



**Décision n° 22-DCC-52 du 6 avril 2022
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Cegos par les sociétés
NCP3B et Bridgepoint**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 mars 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Cegos par les sociétés NCP3B et Bridgepoint, formalisée par une promesse d'investissement en date du 2 février 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Cegos SA, société de tête du groupe Cegos, actif dans le secteur de la formation professionnelle, par la société NCP3B et la société Bridgepoint à travers le fonds d'investissement BDC IV FCPI. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-047 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence